



Traité Chvouot

Michna 2 - Chapitre 7

הַנִּגְזָל כִּיצַד?
הָיוּ מְעִידִין אוֹתוֹ שְׁנֵכְנֵס לְתוֹךְ בַּיִתוֹ,
וּמִשְׁכְּנוֹ שְׁלֹא בְרִשׁוֹת.
אָמַר לוֹ:
"יֵתֵן לִי כָלִי שְׁנֵטְלֶתְךָ",
וְהוּא אוֹמֵר:
"לֹא נֵטְלֶתִי",
הָרִי זֶה נִשְׁבַּע וְנוֹטֵל.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
עַד שֶׁיְהִי אֶשֶׁם מִקְצַת הַוְדִיָּה.
וַיֹּאמֶר לוֹ:
"שְׁנֵי כָלִי נֵטְלֶתְךָ",
וְהוּא אוֹמֵר:
"לֹא נֵטְלֶתִי אֶלָּא אֶחָד".

Celui à qui l'on a dérobé [quelque chose :] de quoi s'agit-il ?

[Lorsque deux personnes] témoignent [qu'un créancier est] entré dans la maison (de son débiteur) pour y saisir un gage, sans qu'il en ait reçu l'autorisation, que [le débiteur] dit : « Ce sont mes ustensiles que tu as pris », et que [le créancier rétorque] : « Je n'ai [rien] pris », celui-ci (c'est-à-dire le débiteur) jure (que le créancier a saisi des biens lui appartenant) et prend (par voie de justice, ce qu'il réclame).

Rabbi Yehouda dit que cela ne sera le cas que lorsqu'il y aura eu (en l'espèce) un aveu partiel (de la part du créancier). Comment cela ?

[C'est lorsque le débiteur] a dit [au créancier (face au tribunal) : « Tu as saisi deux ustensiles », et que [le créancier] lui a rétorqué : « Je n'en ai pris qu'un seul ! »



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."